

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Convention du 5 avril 2004 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (METLTM) auprès de l'Ecole nationale des ponts-et-chaussées

NOR : *EQU0410167X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;

Entre :

Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (METLTM), représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation ;

Et :

L'Ecole nationale des ponts-et-chaussées (ENPC), représentée par son directeur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer met M. Degeorges, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en équivalent temps plein à disposition de l'ENPC pour occuper un poste de chargé de mission « laboratoire d'idées » auprès du directeur du mastère d'action publique, responsable de recherche.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

L'ENPC ne remboursera pas au ministère de l'équipement des transports, du logement, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Le coût annuel de cette mise à disposition non remboursée pour le METLTM est de l'ordre de 40 000 euros.

Article 2

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur de l'ENPC.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts-et-chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mis en place au sein du METLTM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de l'ENPC transmet un rapport détaillé au METLTM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par l'ENPC à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par l'ENPC à ses propres agents.

Article 3

La mise à disposition de M. Degeorges est prononcée pour une durée maximale de trois ans.

Article 4

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par l'ENPC.

Article 5

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 6

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Article 7

La mise à disposition à titre individuel prendra fin soit à l'expiration du délai de trois ans, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'un des deux ministères, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 8

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2004. Elle est établie pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Article 9

La présente convention ainsi que chaque arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

*Le contrôleur
financier,
J. Venerosy*

L'Ecole nationale des ponts-et-
chaussées :
A. Neveu

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer,
*Le directeur du personnel,
des services et de la
modernisation,
C. Parent*